

CM-8-87-20

QUÉBEC, le 12 septembre 1988

MONSIEUR E. S.

Plaignant

c.

MADAME LE JUGE [...]

RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Monsieur E. S. se plaint de la conduite du Juge [...] lors de l'audition des causes de la division des petites créances à Montréal le 16 septembre 1987 en après-midi et du jugement rendu le jour suivant dans la cause portant le numéro (...) qui l'opposait au centre d'achat (...) Inc. et (...) Inc. (1983).

LA PLAINTÉ

La plainte de monsieur S. porte sur deux points:

- 1) Le jugement rendu a été motivé par des considérations autres que celles discutées lors de l'audience.
- 2) Le juge a fait preuve d'une attitude nonchalante envers une personne dans la salle qui provenait d'une minorité ethnique.

DISCUSSION

A) Le jugement

Monsieur S. réclamait les dommages qu'il aurait subis suite au remorquage de son véhicule alors qu'il était stationné sur le stationnement du centre d'achat (...). Sa réclamation totale était de 165,00 \$.

Le jugement du juge [...] rejette la demande pour les motifs suivants:

"Vu la preuve contradictoire offerte de part et d'autre;

Vu la prépondérance de la preuve;

Vu que le requérant ne s'est pas déchargé du fardeau de la preuve qui lui incombait;

Vu la règle de droit;

PAR CES MOTIFS, la requête est REJETÉE"

Monsieur S. allègue que la preuve ne justifiait pas ce jugement, qu'il a établi qu'il avait stationné dans le but d'aller faire des achats et non de prendre le métro, que la partie intimée a explicitement admis qu'il pouvait y avoir eu erreur du préposé au stationnement et qu'elle a contesté uniquement le montant réclame.

Il conclut que le jugement a été motivé par des considérations autres que celles discutées lors de l'audience.

Manifestement, le juge et le plaignant n'ont pas apprécié la preuve de la même façon. Le plaignant a d'ailleurs fait valoir ses arguments dans une requête en rétractation de jugement qui fut rejetée par jugement du 9 décembre 1987 parce que non recevable.

Lors de l'entrevue, il fut expliqué au plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas juridiction pour réformer les jugements et ne peut en aucune façon intervenir à cet égard.

Cette partie de la plainte n'est pas recevable.

B) L'attitude nonchalante du juge

Cette partie de la plainte ne comportait aucune précision dans la lettre adressée au ministre de la Justice qui faisait partie intégrante de la plainte au Conseil de la magistrature.

À l'entrevue, monsieur S. a précisé sa pensée de la façon suivante:

1) Pour ce qui est de sa propre cause:

"...elle n'avait pas l'air, disons, de vouloir trancher le litige, elle n'avait pas l'air de ça. Quelqu'un qui a l'air de ça, il s'assoit à la table, il essaie de comprendre, il a une certaine volonté de comprendre la situation.

Mais elle, la nature de ses questions ne me permettait pas de... finalement, de voir ou de saisir, d'observer à l'instant qu'elle voulait effectivement trancher un litige d'une manière honnête, d'une manière franche et juste. Non seulement ça, mais j'ai été reconfirmé avec mon observation par l'individu qui est venu".

2) Pour ce qui est de la cause qui a suivi la sienne:

"Alors lui, il a apporté un témoin et le témoin est venu, s'est dérangé pour venir ici. Puis là, elle lui dit - je prends un argument très banal que je trouvais effectivement injuste - comme quoi il doit revenir encore une fois avec son témoin, alors que le témoin avait témoigné comme quoi le remorquage en question là avait remorqué..."

"Puis le juge, encore avec une attitude aussi nonchalante, je pense qu'elle les a renvoyés encore une fois, alors que c'était vraiment clair. On n'est pas dans un cas complexe de ... Sinclair a apporté des enquêtes, puis des dossiers d'épaisseur là, c'était quand même correct là. Pourquoi elle fait de la bureaucratie comme ça? C'est ça que j'appelle une nonchalance, effectivement, une partie de nonchalance..."

"C'était évident pour moi qu'elle voulait, finalement, lui mettre des embûches, des obstacles, alors que c'était évident qu'il avait raison. Je veux dire avec un témoin, moi, j'avais même pas de témoin. Donc, on peut peut-être dire: "Bon les factures". Mais même, lui, il avait un témoin, elle avait fait déranger un témoin pour une affaire banale de petites créances et puis là, elle le fait revenir. On dirait que les gens n'ont rien à faire."

Il ressort de ce qui précède que l'appréciation de la conduite du juge par le plaignant et sa conclusion à l'effet qu'elle avait une attitude nonchalante, c'est-à-dire "celle d'une personne qui n'avait pas l'air de vouloir décider le litige" se fondent sur son appréciation de la preuve qu'il considère suffisante.

Une attitude nonchalante peut à la limite constituer un manque de courtoisie, mais ce n'est pas là le reproche formulé par le plaignant. Le reproche véritable qu'il

formule à l'égard du juge c'est de n'avoir pas voulu décider dans le sens qu'à son avis la preuve justifie.

Ici encore, il s'agit d'une conclusion basée sur l'appréciation de la preuve et cette partie de la plainte n'est pas recevable.

RECOMMANDATION

Considérant ma conclusion à l'effet que les deux parties de la plainte ne sont pas recevables, je recommande au Conseil de la magistrature de fermer le dossier et d'en aviser monsieur S. et le juge [...] tel que prévu à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires⁽¹⁾.

(1) L.R.Q. c. T-16